PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des
Territoires et de la Mer

Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique

Service prévention des risques
et industries extractives

ARRÊTÉ n° R03-2023-06-14-00014

portant enregistrement de la demande présentée par la Société ML AUTO relative à la régularisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) ZI Terca sur la commune de Matoury (97351)

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
VU le code de l'Environnement, notamment le livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L.512-7-7 et R.512-46 à R.512-46-30 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU la demande d'enregistrement présentée le 27 novembre 2022 par la Société ML AUTO, en vue de la régularisation d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) ZI Terca sur la commune de Matoury (97351), au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
VU le rapport, en date du 15 février 2023, de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-02-16-00008 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du lundi 20 mars 2023 au lundi 17 avril 2023 inclus, dans la commune de Matoury ;
VU le registre de consultation du public ayant eu lieu entre le 20 mars 2023 au 17 avril 2023 ;
VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Matoury consulté ;
VU le rapport du 31 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 20 décembre 2022 sur la demande de la société ML AUTO;

Considérant le dossier déposé par la société ML AUTO, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
Considérant que le conseil municipal de la commune de Matoury n'a formulé aucun avis à la date du 2 mai 2023 ;
Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
Considérant l'absence d'avis émanant de la commune de Matoury sur la proposition d'usage futur du site ;
Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
Considérant que le SDIS émet un avis favorable en date du 20 décembre 2022 ;
Considérant que la société ML AUTO s'engage à respecter les prescriptions de l'avis du SDIS émis en date du 20 décembre 2022 ;
Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
Considérant que le projet d'arrêté a été notifié à l'exploitant le 28 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société de ML AUTO, représentée par M. Lambre BERTHONY dont le siège social est situé 1854 route de Trou Biran 97300 CAYENNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 novembre 2022, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de MATOURY (973), Z.I. Terca, (parcelle AH 1010). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse si, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT CENTRE VHU

La société ML AUTO est agréée en tant qu'exploitant de centre VHU au sens de l'article L.541-22 du code de l'environnement.

La société ML AUTO est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément centre VHU est délivré sans limite de validité.

La société ML AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son agrément.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage classée sous le numéro 2712-1.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Bâtiments : env. 950 m² Surface stockages extérieurs et voiries : 1200 m² Surface totale installation : 2150 m², soit > 100m2 et< 30 000m2	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Matoury	parcelles AH 1010	/

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec la référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans, données techniques et engagements (cf. avis SDIS) contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 novembre 2022.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°R03-2018-08-16-006 du 16 août 2018 mettant en demeure l'établissement ML AUTO dont le siège social se situe 1854 route de Troubiran, 97300 Cayenne, exploitant l'installation située parcelle AH 1010, ZI Terca, 97351 Matoury de régulariser la situation administrative ;
- arrêté préfectoral n°R03-2021-06-14-00005 du 14 juin 2021 portant fermeture de l'établissement ML AUTO situé parcelle AH 1010, ZI Terca, 97351 Matoury.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTES MINISTÉRIELS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par les arrêtés ministériels suivant :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION, CHANGEMENT D'EXPLOITANT, MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.
Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Dans le cas où l'établissement mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.2 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant un usage industriel selon le dossier et conformément aux articles R.512-46-25 à R. 512-46-28 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.3 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2.4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 2.6 : RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.7 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Matoury pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Matoury pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Guyane, l'accomplissement de cette formalité.
Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal de la commune de Matoury.
Un avis est publié sur le site internet de la préfecture de la Guyane pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Matoury, le directeur général des territoires et de la mer, et le président de la société ML AUTO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Matoury.

PRÉFECTURE DE LA GUYANE

Cayenne, le 14 JUIN 2023

Le Préfet,

Thierry QUEFFELEC